

AAB  
N°185/CA<sub>1</sub> du répertoire

N° 01-26/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 08 décembre 2005

AFFAIRE : TCHINKOUN Ferdinand

C/

Etat Béninois – PAGE-FOBAPE

ARRET TCHINKOUN  
REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**La Cour,**

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 février 2001 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 15 février 2001 sous le n°103/CS/CA par laquelle Mr TCHINKOUN Ferdinand, ayant pour conseil Maître KATO ATITA, avocat à la Cour, a introduit devant la Chambre administrative de la Cour Suprême, un recours de plein contentieux aux fins de voir l'Etat Béninois condamné à lui payer des dommages et intérêts en réparation des préjudices résultant de la rupture par lui, de liens contractuels.

Vu la lettre n°1317/GCS du 23 mai 2001 par laquelle Maître KATO ATITA conseil du requérant, a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°1451/GCS du 04 décembre 2003 par laquelle le Directeur du Fonds de Bonification et d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises (FOBAPE) a été invité à produire ses observations.

Vu la communication faite à l'Agent Judiciaire du Trésor par lettre n°1453/GCS du 04 décembre 2003 de la requête, du mémoire et des pièces y annexées de Maître KATO ATITA pour ses observations.

Vu les mises en demeure adressées à l'Agent Judiciaire du Trésor par lettres N°s1038/CGS du 12 mars 2004 et 2661/GCS du 06 juillet 2004 pour produire ses observations ;



Vu la lettre N°3819/GCS du 05 novembre 2004 par laquelle, Maître Paul KATO ATITA a été invité à produire son mémoire en réplique.

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le Conseiller – Rapporteur **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

### **En la Forme**

Considérant que le requérant par l'organe de son Conseil Maître KATO ATITA, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou expose :

Que par lettre en date à Cotonou du 10 septembre 1999, l'Etat béninois, par l'organe du Ministre d'Etat lui a attribué un marché de fourniture de meubles de rangement au profit des structures bénéficiaires du projet d'appui à la gestion de l'économie (PAGE).

Que le contrat signé entre lui et l'Etat indique que l'Etat béninois a la qualité d'acheteur et lui, celle de fournisseur ;

Que l'article 7 alinéa 1 dudit contrat indique que l'acheteur doit verser au fournisseur une avance de commande d'un montant équivalent à 30% à la notification du marché soit une somme de ***Dix huit millions cent soixante huit mille cent soixante treize (18.168.173) francs CFA*** ;

Que l'article 8 prescrit que le fournisseur doit donner livraison 90 jours au plus tard après la notification ;

Que le contrat a été signé par chacune des parties les 27 septembre 1999 ; 29 septembre 1999 ; 14 octobre 1999 et 17 novembre 1999 ;

*K* *G*

Que le contrat ci-dessus a été signé par le Ministre d'Etat Bruno AMOUSSOU et le Ministre des Finances et de l'Economie ;

Que par ailleurs, le projet d'appui à la gestion de l'économie (PAGE) et le Fonds de bonification et d'assistance aux petites et moyennes entreprises, sont également impliqués dans ce contrat.

Que suivant les termes du contrat, l'avance devrait être versée par l'Etat le 17 novembre 1999 et les fournitures livrées le 17 février 2000 ;

Que l'Etat n'a pas respecté son obligation de payer l'avance sur commande dans les délais convenus ;

Que ce n'est qu'en mars 2000 que cette avance a été partiellement réglée suivant avis de crédit en date du 22 mars 2000 de Continental Banque d'un montant de *seize millions soixante deux mille deux cent trente cinq (16.062.135) francs CFA* ;

Qu'au total, le non respect de ses engagements par l'Etat béninois a perturbé l'exécution normale du marché ;

Qu'à sa grande surprise cependant, le Ministre d'Etat lui a notifié le 08 mai 2000, la résiliation du contrat dont il lui impute la responsabilité pour faute ;

Que cette résiliation est abusive ;

Qu'au demeurant, la non exécution par l'Etat béninois de ses obligations dans le délai imparti, a substantiellement modifié les termes du contrat et rendu plus difficile, l'exécution du marché ;

Qu'il a subi un préjudice important puisqu'il a engagé d'énormes sommes d'argent dans ce marché que l'Etat béninois refuse de réceptionner sous prétexte que les comptes de la Banque Mondiale seraient déjà clôturés ;

Qu'il sollicite par conséquent de la Cour, la condamnation de l'Etat à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de *Cent millions (100.000.000) de francs CFA* ;



*FG*

Considérant que le recours introduit par le requérant vise la condamnation de l'Etat au paiement à son profit, de dommages et intérêts pour rupture abusive de liens contractuels ;

Qu'il s'agit d'un recours de pleine juridiction ;

Que dès lors, le requérant se devait au préalable, de lier le contentieux en obtenant ou en provoquant de la part de l'Administration, une décision préalable relative à la réparation qu'il sollicite ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant n'a saisi l'administration d'aucune requête de nature à obtenir ou provoquer cette décision préalable ;

Que le sieur TCHINKOUN Ferdinand, Directeur de la Société AUBEPIDE-BENIN, a saisi directement la Chambre administrative de la Cour Suprême aux fins de condamnation de l'Etat béninois ;

Qu'il n'a donc pas lié le contentieux ;

Que le recours introduit est dès lors, frappé d'irrecevabilité ;

Qu'il échet par conséquent de déclarer le recours du sieur TCHINKOUN Ferdinand irrecevable ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 07 février 2001 de Monsieur TCHINKOUN Ferdinand, Directeur de la Société AUBEPIDE-BENIN contre l'Etat béninois tendant à voir celui-ci condamné à lui payer une somme de ***Cent millions (100.000.000) de francs CFA*** à titre de dommages et intérêts, est irrecevable.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

- Grégoire Y. ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

- Joséphine LAWIN

- Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit décembre deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Louis René KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,

Le rapporteur,

Grégoire ALAYE

Victor ADOSSOU

Le greffier,

Irène O. AÏTCHEDJI



AE = 2000  
Enregistré à Cotonou le 15/05/06  
Fo 35 Case 2392  
Deux mille francs  
L'Inspecteur de l'Enregistrement  
Antoinette L. AGO





Indigné à Com-son le  
Fo  
Resu  
L'insigne de l'indigné

